

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC 2025-73
PORTANT REPRISE D'UNE SEPULTURE TEMPORAIRE EN
TERRAIN COMMUN
Emplacement A 12

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Vu l'article 16-1-1 du code civil

Vu le règlement du cimetière en date du 1^{er} février 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025_06_43 en date du 25 août 2025 se prononçant sur la reprise de la sépulture située à l'emplacement A 12,

Vu le courrier informant du projet de reprise adressé à l'ayant droit,

Considérant que la commune de Bainville-Sur-Madon doit disposer d'emplacements funéraires suffisants et la gestion normale d'un cimetière,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun est expiré.

Considérant le courrier de Madame OESTREICHER et l'accord donné à la reprise ;

ARRÊTE

Article 1 : La sépulture en terrain temporaire située à l'emplacement A 12 est reprise par la commune.

Article 2 : Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 30 jours à compter de la publication de cet arrêté.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire avec toute la décence requise.

Les noms des défunts même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre en mairie.

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4).

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture devront être enlevés par la famille dans un délai de 30 jours de la publication de cet arrêté.
Une information préalable de l'opération sera faite auprès du secrétariat de

mairie.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement,

Elle tiendra à la disposition des familles le monument et les autres objets funéraires pendant une période d'un an et un jour,

Au-delà de ce délai, ils deviendront propriété de la commune si la famille n'a pas souhaité les reprendre.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet du département de Meurthe et Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au préfet.

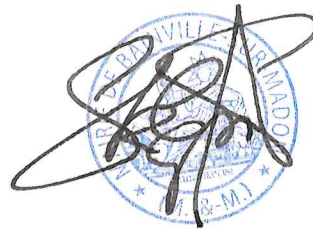
L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 07 octobre 2025

Le maire, Benoit SKLEPEK



Affichage	
- En mairie	
- Au cimetière	
Information du concessionnaire / des ayants droit	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	